

ORDONNANCE N° 23/87 / DU 30/09/87

portant approbation du prêt pour le projet de Développement Institutionnel des Entreprises Publiques de US Dollars 15.200.000 consenti par la Banque Mondiale à la République Populaire du Congo.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI  
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 76/84 du 07 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 04/87 du 7 Février 1987 autorisant le Président de la République Populaire du Congo à légiférer par ordonnance dans les matières économiques relevant de la compétence de la loi ;

(/u la loi n° 25/86 du 30 Décembre 1986 portant loi des Finances pour 1987 ;

(/u l'Ordonnance n° 30/71 du 06 Décembre 1981 portant création de la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) ;

(/u le décret n° 84/856 du 08 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;

(/u le Décret n° 87/481 du 20 Août 1987 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

(/u les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er : Est approuvé le Prêt pour le projet de Développement Institutionnel des Entreprises Publiques de US Dollars 15.200.000 consenti par la Banque Mondiale à la République Populaire du Congo en date du 31 Juillet 1987 aux conditions suivantes :

- Taux d'intérêt : coût semestriel des emprunts de référence plus 0,5 %
- Commission d'engagement : 0,75 % l'an
- Durée de remboursement : 18 ans dont 4 ans et 4 mois de différé.

.../...

Article 2 : Objet du Prêt.

Le prêt est destiné au financement des coûts des fournitures et services à exécuter dans le cadre des réformes et réhabilitation du secteur des Entreprises Publiques décidées dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel.

Article 3 : Organe de gestion.

La gestion du prêt est confiée au Secrétariat ad hoc du Groupe de Pilotage assisté d'une unité technique telle que définie à l'article III section 3.01 B de l'accord de prêt.

Ce Secrétariat évolue sous la responsabilité directe du Premier Ministre.

Article 4 : Domiciliation des fonds.

Les fonds provenant du prêt sont domiciliés sur un compte spécial ouvert auprès de la Banque Commerciale Congolaise Agence Centrale de Brazzaville. Les paiements effectués au moyen du compte spécial sont régis par les dispositions de l'annexe 5 de l'accord de prêt.

Article 5 : Régime fiscal et douanier.

Le régime fiscal et douanier appliqué aux éventuels prestataires de service et à leurs intervenants au titre de l'assistance technique et des études est celui en vigueur pour les prêts des organismes internationaux finançant des opérations de même nature venant en appui au Programme d'Ajustement Structurel de la République Populaire du Congo.

A ce titre sera appliquée l'exonération :

- de l'impôt sur les sociétés de la taxe spéciale sur les sociétés ;
- de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et d'une manière générale de tout impôt direct assis sur les bénéficiaires et sur les dividendes ;
- de toute souscription aux bons d'équipement congolais ;
- de tous droits d'enregistrement et de timbre dus au titre de l'exécution des contrats ;
- de tous impôts assis sur les salaires ; de même, les experts en mission sont exonérés de l'impôt sur les revenus des personnes physiques au Congo ;
- de toute taxe sur le chiffre d'affaires (ICAI, ICA, et TIT). Dans le cadre de cette disposition, les intervenants sont autorisés à acquérir en exonération de taxes sur le chiffre d'affaires les prestations, fournitures et travaux (y compris immobiliers) qu'ils peuvent être amenés à demander à des tiers dans le cadre de l'exécution de leur mission ;
- de toute taxe sur les cautions et transferts de fonds ;

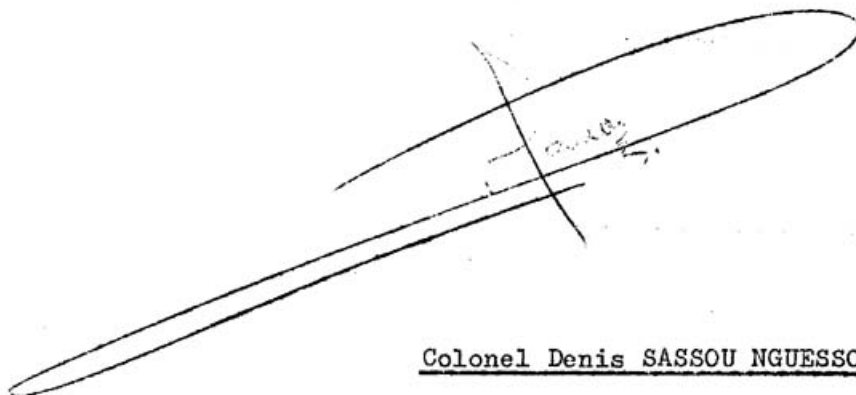
L'ensemble des matériels, fournitures, effets personnels, mobiliers, véhicules utilitaires et de tourisme nécessaires à l'exécution des prestations et interventions effectués par des experts en mission ainsi qu'à leur famille, seront importés sous le régime de l'Admission Temporaire Normale ou acquis sur place en franchise totale de droits, taxes et redevances perçus en douane, qu'ils soient importés au nom du prestataire ou à celui des experts en mission dès lors que leur importation ou leur acquisition sur place s'avère nécessaire à l'exécution des prestations de service.

Les exemptions restent valables pendant toute la durée de la prestation.

.../...

Article 6 : La présente Ordonance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Brazzaville, le 30 SEPTEMBRE 1987



Colonel Denis SASSOU NGUESSO.-

